

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

**n°10655 du 28 avril 2008  
dans l'affaire X**

En cause : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

---

LE ,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2007 par M. X, qui déclare être de nationalité bosniaque et qui demande l'annulation de la décision de refus d'établissement avec ordre de reconduire prise à son égard le 22 septembre 2006.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 28 février 2008 convoquant les parties à comparaître le 27 mars 2008.

Entendu, en son rapport, . .

Entendu, leurs observations, le requérant, qui comparaît en personne, et Me K. de HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

#### 1. Rétroactes.

**1.1.** Le 20 avril 2006, le requérant, mineur d'âge, a introduit une demande d'établissement en qualité de descendant d'une ressortissante belge.

**1.2.** Le 22 septembre 2006, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus d'établissement avec ordre de reconduire, qui a été notifiée à sa grand-mère le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit ;

« L'intéressé ne vient pas s'installer avec la personne en fonction de laquelle il demande l'établissement.

O (sic) s'il s'agit du descendant d'un belge/conjoint d'un(e) belge :

art.40, §6 de la loi du 15.12.80 ;

art. 61§2 et §4 de l'A.R. du 08.10.81 ; remplacé par l'Arrêté Royal du 22 décembre 1992, art.10, remplacé par l'Arrêté royal du 06 juin 1998.

Motivation en fait : Selon le rapport de la police de Molenbeek-Saint-Jean rédigé en date du 09/08/2006, la cellule familiale n'a pu être valablement établie. ».

**1.3.** Par un courrier daté du 22 septembre 2006, le requérant a introduit une demande en révision de la décision attaquée.

**1.4.** A une date indéterminée, il s'est vu notifier, par la partie défenderesse, un courrier daté du 11 septembre 2007 attirant son attention sur les termes de l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, courrier à la suite duquel il a, dans le délai imparti par cette loi, converti sa demande en révision de l'acte litigieux en un recours en annulation. Il s'agit du présent recours.

## **2. Capacité à agir du requérant**

**2.1** Dans sa note d'observations, la partie défenderesse formule une « observation liminaire quant à la recevabilité du recours eu égard à l'absence de l'incapacité (sic) à agir ». A cet égard, elle fait valoir qu'il incombe au requérant de s'expliquer sur sa capacité à agir seul devant le Conseil alors qu'il n'est, à l'heure actuelle, âgé que de 16 ans et « que la majorité en Bosnie-Herzogvine semble être de 18 ans ».

**2.2.** Dans son mémoire en réplique, la partie requérante fait valoir que le requérant a reçu en son nom propre les courriers de l'Office des Etrangers l'avertissant de la possibilité d'introduire un recours en révision et, ensuite, un recours en annulation contre la décision litigieuse.

**2.3.** En l'espèce, le Conseil constate que le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris en compte l'état de minorité du requérant selon sa loi nationale puisqu'il a délivré un ordre de reconduire à sa grand-mère. Il rappelle en outre qu'il ressort de la jurisprudence administrative qu'un mineur non émancipé n'a pas la capacité requise pour introduire personnellement une requête et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur (voir en ce sens C.E., arrêt 112.658 du 19 novembre 2002).

Néanmoins, le Conseil constate que, par ailleurs, le requérant s'est vu adresser personnellement la communication du 11 septembre 2007, destinée à attirer son attention sur l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers. Dès lors, dans la mesure où la communication susmentionnée a été adressée, par la partie défenderesse, à un mineur dont celle-ci postule à présent l'incapacité à agir, le Conseil estime que le délai de trente jours qui est imparti à la partie requérante par l'article 230 précité aux fins de convertir son recours en révision en recours en annulation ne commencera à courir qu'à compter de la date de la notification de cette communication, par la partie défenderesse, à un représentant légal du requérant.

Il appartient en effet à la partie défenderesse de rester cohérente quant aux conséquences de ses choix procéduraux (voir en ce sens C.C.E., arrêt n°6420 du 28 janvier 2008).

**2.3.** Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le présent recours est prématuré en tant qu'il est introduit par un mineur d'âge alors que la communication précitée relative à l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 n'a pas encore été adressée à un représentant légal de celui-ci.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-huit avril deux mille huit par :

**Le Greffier,**

**Le Président,**